

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la directive, qui énumère les cas de détention licite, ne mentionne pas le cas d'un secret des affaires obtenu par « l'expérience et les compétences acquises de manière honnête dans le cadre de l'exercice normal de son activité professionnelle ». Il convient donc de supprimer cette expression figurant au 3° de l'article L. 151-2 de la proposition de loi.